MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE
DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2036 /MPMBPE/DGD du 27 SEP. 2019

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Réduction de la valeur de référence sur les semoules de blé

Réf : - Circulaire n° 1455/MEF/DGD du 10/06/2010
-Courrier n° 5989/MPMBPE/2019/CAB-00/163 du 20/09/2019

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers qu'en exécution des instructions de Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, contenues dans le courrier visé en référence, il est procédé à la réduction de la valeur de référence sur les semoules de blé importées, d'origine non communautaire.

Ainsi, **la valeur de référence appliquée à l'importation des semoules de blé (1103.11.00.00), d'origine non communautaire, initialement fixée à 400 000 francs CFA par tonne, est ramenée à 200 000 francs CFA par tonne**.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :
- MPMBPE/Cab
- MCIPPME/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- FENACCI
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général
CÔTE D'IVOIRE

Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

AIH/AC
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Direction Générale des Douanes

DOUANES IVOIRIENNES

CIRCULAIRE N° 1455/MEF/DGD/DU 10 JUIN 2010
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Valeurs de référence sur les pâtes alimentaires et les semoules de blé

Réf. : - Courrier n° 0932/MEF/CT – 11

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu' en exécution des instructions de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances contenues dans le courrier cité en référence, il est institué des valeurs de référence sur les pâtes alimentaires et les semoules de blé à l'importation.

Ces valeurs de références sont fixées comme suit :

1. Pâtes alimentaires : 19 02 19 00 00 D
   19 02 20 00 00 X } 600 Fcfa /Kilo Net
   19 02 30 00 00 H

2. Semoules de blé : 11 03 11 00 00 R 400 Fcfa /Kilo Net

Je précise que pour l'application de ces valeurs de référence, deux hypothèses sont à considérer :

a/ Lorsque la valeur en douane déterminée sur la base de la facture d'achat est plus élevée que la valeur de référence, c'est la valeur en douane qui doit être retenue comme base imposable ;

b/ Lorsque la valeur de référence est supérieure à la valeur facture, c'est la valeur de référence qui doit servir de base imposable.

En tout état de cause, des deux valeurs, c'est la plus élevée qui sert de base de taxation.

Par ailleurs, ces valeurs de référence ne s'appliquent pas aux produits couverts par des certificats d'origine UEMOA ou CEDEAO.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

AMPLIATIONS :

- Cab.MEF
- Cab.MINICOM
- Cab.Mini.Industrie
- CGECII
- FNISCI
- UGECI
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- BIVAC
- Syndicat des Transitaires (SDV)
- Syndicat National des Transitaires
- OIC
- Toutes Directions Douanes pour diffusion
- PAA
- GPP

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général
COTE D'IVOIRE

Col.Major A.MANGLY